

Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2026

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 8 janvier 2026 et des 5, 6 et 12 février 2026
2. 8646 Projet de loi portant modification du Code de la consommation en ce qui concerne le Conseil de la consommation et le règlement en ligne des litiges de consommation
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 3 février 2026 et des avis d'autres entités consultées
3. 8708 Projet de loi portant modification :
 - 1° du Code de la consommation ;
 - 2° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
 - 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE
 - Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
4. 8194 Projet de loi relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8156 Projet de loi relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 8177 Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

7. Conseil « Agriculture et Pêche » du 23 février 2026
- Compte rendu par Madame la Ministre
8. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino remplaçant M. Luc Emering, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana remplaçant M. Ben Polidori, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Gusty Graas, Mme Françoise Kemp remplaçant M. Jean-Paul Schaaf, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Mme Martine Hansen, Ministre de la Protection des consommateurs

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Michel Lemaire, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Alexandra Schoos, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 8 janvier 2026 et des 5, 6 et 12 février 2026**

La commission parlementaire approuve les projets de procès-verbal sous rubrique.

2. **8646 Projet de loi portant modification du Code de la consommation en ce qui concerne le Conseil de la consommation et le règlement en ligne des litiges de consommation**

Monsieur le Président ouvre le deuxième point de l'ordre du jour relatif au projet de loi n° 8646 portant modification du Code de la consommation.

Madame la Ministre rappelle que le projet a déjà été présenté à la commission et que l'avis du Conseil d'État est désormais disponible. Le texte prévoit principalement deux modifications :

- d'une part, l'élargissement de la composition du Conseil de la consommation et l'introduction de la possibilité pour un membre d'inscrire un point à l'ordre du jour et de convoquer le Conseil ;

- d'autre part, la suppression dans le Code de la consommation de la référence à une plateforme européenne de règlement en ligne des litiges qui n'existe plus.

Elle précise que le Conseil d'État n'a formulé que des observations d'ordre légistique, notamment concernant l'intitulé, qu'il convient de reprendre.

Monsieur le Président indique qu'il s'agit de modifications techniques qui seront intégrées dans le rapport. Aucune question n'étant soulevée, la commission parlementaire confie à Madame la Rapportrice la rédaction du rapport, qui sera examiné lors d'une prochaine réunion.

3. 8708 **Projet de loi portant modification : 1° du Code de la consommation ; 2° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE**

Présentation générale

Après une brève introduction par Monsieur le Président, Madame la Ministre présente le projet de loi n°8708, dont l'objet est la transposition de la directive (UE) 2023/2225, dite CCD2, troisième directive européenne relative au crédit à la consommation, abrogeant la directive 2008/48/CE, laquelle avait elle-même succédé à une directive de 1987. Elle souligne que le volume normatif a été multiplié par onze depuis le texte originel, reflet de l'évolution de la gamme des crédits disponibles, des comportements d'achat des consommateurs et des pratiques des prêteurs, sous l'effet notamment de la numérisation croissante. La révision vise dès lors à adapter les règles existantes et à renforcer la protection des consommateurs.

Parmi les nouveautés figure notamment l'obligation d'insérer dans toute publicité relative à un crédit un rappel standardisé indiquant que l'emprunt d'argent comporte un coût, afin de prévenir les situations de surendettement.

La transposition a été conduite en étroite collaboration avec le ministère des Finances, dont les services sont associés au dossier depuis les négociations au niveau européen, menées de 2021 à 2023.

Le projet comporte également un volet relatif au droit à l'oubli. Alors que la directive européenne limite cette disposition au crédit à la consommation et aux personnes ayant été atteintes d'un cancer, il a été décidé, en collaboration avec le ministère de la Santé, la Sécurité sociale et des représentants du secteur des assurances, d'en élargir la portée. La mesure ne sera ainsi plus limitée à une seule pathologie et s'appliquera également au crédit immobilier.

Une représentante du ministère précise que le texte s'inscrit dans le cadre du programme REFIT (Regulatory Fitness and Performance Programme) de la Commission européenne - programme pour une réglementation affûtée et performante -, lequel a mis en évidence la persistance d'une fragmentation législative sur le marché intérieur, une insécurité juridique liée à certaines formulations ambiguës, ainsi que la nécessité d'une modernisation d'ensemble.

Elle indique que le projet de loi respecte le principe de la « directive, rien que la directive » ; le Code de la consommation est modifié avec un souci de continuité maximale du texte

existant, les seules adjonctions ou substitutions étant celles strictement requises par la directive.

Ainsi, lorsqu'une terminologie a évolué entre les deux versions de la directive sans que le fond n'ait changé - comme en témoignent certaines divergences entre les versions françaises de 2008 et de 2023 là où la version anglaise est demeurée identique -, la terminologie actuelle du Code de la consommation a été maintenue. De même, la définition du consommateur figurant déjà dans le Code et applicable à l'ensemble de celui-ci n'a pas été modifiée, dans la mesure où elle est jugée équivalente sur le fond à la nouvelle définition proposée par la directive. L'impact du texte porte principalement sur le Livre 2, Titre 2, Chapitre 4 du Code, relatif au contrat de crédit à la consommation, ainsi que, s'agissant du droit à l'oubli, sur le Chapitre 6 relatif au crédit immobilier.

La représentante du ministère signale par ailleurs que des consultations approfondies ont été menées, notamment auprès du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, du ministère des Finances, de l'OSAPS, de la CSSF, de l'ABBL, de l'ULC et du CSCe, ainsi qu'auprès des homologues belges et français pour des questions ponctuelles de transposition. Des ateliers organisés par la Commission européenne ont également contribué à assurer la cohérence de la transposition.

Contexte : cadre juridique existant issu de la CCD1

Avant de présenter les innovations de la CCD2, la représentante du ministère rappelle les principales caractéristiques du cadre déjà en place afin de mesurer l'ampleur des modifications apportées. Le droit en vigueur qui se base sur le CCD1 et encadre la publicité pour les crédits à la consommation avant la conclusion du contrat, prévoit des obligations d'information précontractuelle - notamment via un formulaire d'information européenne normalisé figurant en annexe de la directive de 2008 -, et impose une obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur avant l'octroi de tout crédit. Dans la phase contractuelle, des règles s'appliquent aux informations à communiquer, notamment sur le taux débiteur et la base de calcul du taux annuel effectif global (TAEG). Ce dernier est un pourcentage calculé selon une formule mathématique uniformisée figurant en annexe de la directive, rapportant le coût total du crédit au montant total dû par le consommateur. Le consommateur bénéficie par ailleurs d'un droit de rétractation de 14 jours. Des règles existent en cas de contrat de crédit lié et en matière de remboursement anticipé. Enfin, les prêteurs et intermédiaires sont soumis à un contrôle et à des sanctions, la CSSF étant d'ores et déjà compétente pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation dans ce domaine.

Objectifs de la CCD2

La représentante du ministère expose que la CCD2 vise à adapter le cadre normatif à trois évolutions majeures. Premièrement, la numérisation croissante, qui affecte tant la prise de décision des prêteurs - avec une automatisation partielle de l'évaluation de la solvabilité - que les comportements des consommateurs, qui souhaitent accéder aux crédits de manière toujours plus simple et rapide. Deuxièmement, l'émergence de nouveaux acteurs et de nouveaux produits de crédit, notamment les crédits à très court terme, et plus particulièrement les formules de type « buy now, pay later ». Elle précise à cet égard que des études, dont une analyse de la Banque centrale irlandaise, ont établi que les consommateurs n'ont pas toujours pleinement conscience de souscrire un crédit en recourant à ce mécanisme, et que des associations de consommateurs ont signalé des situations de surendettement résultant de l'accumulation de tels crédits en raison de leur accessibilité très immédiate. Troisièmement, la nécessité de moderniser l'ensemble du cadre réglementaire applicable aux services financiers afin d'en renforcer la cohérence.

Champ d'application

La représentante du ministère présente les modifications apportées au champ d'application, qui connaît à la fois des extensions et des réductions.

S'agissant des extensions, le plafond du montant des contrats couverts est relevé de 75 000 à 100 000 euros, afin de tenir compte de l'inflation et de l'évolution économique générale, tout en restant dans la logique du crédit à la consommation et non du véritable investissement. Sont désormais inclus dans le champ d'application les contrats portant sur une facilité de découvert d'une durée d'un mois, les contrats de location-crédit assortis d'une obligation ou d'une option d'achat, ainsi que les rénovations de logements résidentiels, dont le plafond est aligné sur le nouveau seuil de 100 000 euros.

Un régime allégé est prévu - déjà existant dans la directive de 2008 -, selon lequel l'ensemble des dispositions ne s'applique pas à certaines catégories de crédits présentant un niveau de risque limité. Il concerne notamment les microcrédits inférieurs à 200 euros, les formules de type « buy now, pay later » sans intérêts ni frais supplémentaires, et les crédits devant être remboursés dans un délai inférieur à trois mois avec des frais qualifiés de négligeables. Ces crédits demeurent couverts par la directive, mais dans le cadre d'exigences allégées.

S'agissant des réductions, une nouvelle exclusion est introduite pour les cartes de débit différé, à condition que le crédit soit intégralement remboursé dans un délai de 40 jours, sans intérêt et avec des frais limités aux seules prestations de paiement. Cette exclusion repose sur le constat que le risque attaché à ces instruments est faible, une date d'échéance précise étant fixée, et que ces instruments peuvent offrir aux ménages une flexibilité budgétaire utile. Sont également exclus les contrats de location-crédit sans option ni obligation d'achat.

Définitions

Plusieurs définitions existantes sont modifiées ou complétées à la marge - notamment celles du coût total du crédit et du contrat de crédit lié -, les modifications étant ponctuelles et lisibles dans le texte coordonné. De nombreuses nouvelles définitions font par ailleurs leur apparition dans le Code :

- Le service accessoire désigne notamment les assurances souscrites en lien avec le contrat de crédit.
- Le profilage est défini par renvoi au Règlement général sur la protection des données, afin d'assurer la cohérence du cadre normatif.
- La vente liée désigne la commercialisation groupée de deux éléments, dont le crédit ne saurait être acquis séparément.
- Le service de conseil se distingue de la simple explication adéquate fournie par le prêteur en ce qu'il constitue une recommandation personnalisée pour le consommateur - niveau qualitatif supérieur à la délivrance d'informations standards.
- La définition du remboursement anticipé est également introduite.
- Le service de conseil aux personnes endettées désigne les services de soutien - de nature technique, juridique ou psychologique - fournis par des opérateurs indépendants aux personnes en situation de fragilité financière ou proches du surendettement.
- Des définitions relatives au droit à l'oubli complètent enfin ce dispositif définitionnel.

Principales nouveautés

Les principales nouveautés du projet peuvent être résumées comme suit : le consommateur bénéficiera d'une information renforcée et de nouvelles exigences en matière de transparence

seront introduites. Le texte encadre plus strictement l'accès au crédit et modifie certaines règles relatives au droit de rétractation. Il prévoit également des mesures de soutien destinées à prévenir les difficultés financières et à éviter les situations de surendettement. Par ailleurs, les prêteurs et les intermédiaires de crédit feront l'objet d'un encadrement plus rigoureux, notamment à travers des obligations d'enregistrement et de surveillance. Enfin, le droit à l'oubli sera intégré dans le Code de la consommation.

Information du consommateur : L'ensemble des informations communiquées au consommateur dans le cadre du Chapitre 4 du Code, relatif au contrat de crédit à la consommation, doit désormais être fourni à titre gratuit. Le niveau d'information précontractuelle est renforcé, certaines informations devant être disponibles en permanence, notamment via un site internet ou des brochures accessibles à tout moment. Le formulaire d'information européenne normalisé, issu de la directive de 2008, est remanié et comporte désormais, dès la première page, un résumé des informations essentielles, permettant au consommateur de s'y référer aisément dans l'ensemble des États membres. Lorsque l'évaluation de la solvabilité est réalisée par traitement automatisé de données, le consommateur doit en être informé et peut demander qu'une intervention humaine soit réalisée.

Publicité : Toute publicité pour un crédit doit désormais comporter un message de prévention libellé comme suit : « attention, emprunter de l'argent coûte de l'argent ». Ce message peut être formulé en français ou dans une langue communément admise au Luxembourg. Le ministère a choisi de reprendre la formulation de la directive telle quelle, la jugeant suffisamment claire et compréhensible. Par ailleurs, des interdictions de publicités déloyales existaient déjà dans le Code luxembourgeois, inspirées à l'époque du modèle belge, que la directive de 2008 ne prévoyait pas. Ces dispositions sont désormais complétées par de nouvelles interdictions spécifiques, afin de prévenir les pratiques tendant à inciter les consommateurs à contracter des crédits inadaptés à leur situation ou dont ils n'ont pas réellement besoin.

Accès au crédit : Un principe de non-discrimination est formellement inscrit dans la directive : le consommateur ne peut être traité différemment en raison de sa nationalité ou de son lieu de résidence. Bien que ce principe soit déjà couvert par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, son inscription explicite dans la directive avait été jugée utile. L'évaluation de la solvabilité fait l'objet d'un encadrement plus rigoureux - la directive parle d'évaluation « plus minutieuse » -, prenant en compte un plus grand nombre de critères afin de s'assurer que le consommateur est vraisemblablement en mesure de rembourser le crédit sollicité. Il est par ailleurs expressément interdit de proposer à un consommateur un crédit qu'il n'a pas sollicité, sauf dans le cadre d'un accord contractuel préexistant avec un établissement. Des dispositions visent enfin à prévenir l'imposition de taux excessivement élevés.

Droit de rétractation : Le principe et le délai de rétractation de 14 jours calendrier sont maintenus, à compter de la conclusion du contrat ou de la réception des conditions et informations contractuelles. Une règle nouvelle prévoit que, si une information requise n'a pas été communiquée, le délai de rétractation court pendant 12 mois et 14 jours à compter de la conclusion du contrat, sauf dans le cas où l'information sur l'existence même du droit de rétractation aurait été omise - auquel cas ce droit demeure perpétuel. La représentante du ministère précise que cette nouvelle règle vise à encadrer une jurisprudence selon laquelle le consommateur bénéficiait d'un droit de rétractation perpétuel dès lors que l'une quelconque des informations requises faisait défaut, ce qui a été jugé potentiellement excessif, raison pour laquelle les auteurs du texte proposent de réduire ce droit à l'information sur l'existence même du droit de rétractation.

Prévention des difficultés financières : Les prêteurs sont désormais tenus de mettre en place des systèmes de détection précoce des signes de difficultés financières chez le consommateur, afin de permettre une intervention en amont. La promotion de l'éducation financière est par ailleurs renforcée, notamment en lien avec la CSSF, très active dans ce domaine, ainsi qu'avec l'ULC et d'autres associations. La représentante du ministère cite à cet égard la plateforme « lëtzf.in.lu » de la CSSF comme outil de référence en matière d'éducation financière. L'encadrement des services de conseil aux consommateurs - allant au-delà de la simple explication adéquate pour constituer une recommandation personnalisée - est également introduit.

Encadrement des prêteurs et intermédiaires : Les prêteurs et intermédiaires de crédit sont soumis à de nouvelles règles d'admission, d'enregistrement et de surveillance, et placés sous le contrôle de la CSSF. Les prêteurs à titre accessoire - c'est-à-dire ceux qui proposent des crédits uniquement pour le financement de leurs propres produits, tels que les grands détaillants - sont tenus de disposer d'une autorisation d'établissement spécifique, permettant de les recenser dans le registre et d'assurer un suivi par les services compétents. La loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès à certaines professions est modifiée en conséquence.

Le système de sanctions est actualisé sur plusieurs niveaux. De nouvelles sanctions administratives sont prévues, notamment dans le giron de la CSSF, qui dispose déjà d'un arsenal de mesures coercitives. Une sanction civile est introduite, à la demande de l'ULC, ainsi le juge peut désormais priver un prêteur manquant à ses obligations légales de tout ou partie des intérêts contractuellement dus par le consommateur. Ce mécanisme constitue une combinaison des dispositifs en vigueur en Belgique et en France. Les sanctions pénales existantes sont par ailleurs renforcées. Des exigences de compétences et de connaissances sont enfin imposées au personnel impliqué dans l'octroi de crédits, en parallèle avec les dispositions déjà applicables dans le domaine du crédit immobilier.

Droit à l'oubli : L'oratrice expose que la directive CCD2 prévoit un droit à l'oubli dans le cadre du crédit à la consommation, limité à la seule pathologie cancéreuse, avec une durée maximale de prise en compte de 15 ans. Or, il existe au Luxembourg, depuis octobre 2019, une convention entre l'Association des Compagnies d'Assurances (ACA) et le ministère de la Santé, portant sur le droit à l'oubli pour le crédit immobilier uniquement. Cette convention est en cours de révision, dans le but notamment d'abaisser les délais applicables, comme cela a déjà été fait en France et en Belgique, compte tenu des progrès de la médecine et de l'amélioration des traitements disponibles. Le gouvernement a décidé de saisir l'occasion de la présente transposition pour, d'une part, inscrire dans la loi le droit à l'oubli pour le crédit immobilier - jusqu'ici uniquement régi par la convention de 2019 - et, d'autre part, créer nouvellement le même droit pour le crédit à la consommation, en étendant le champ des pathologies couvertes au-delà du seul cancer, tel que requis par la directive CCD2, pour y inclure l'hépatite C et le VIH, et ce dans un souci d'harmonisation des règles entre les deux types de crédit. Les services du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ainsi que les représentants du ministère des Finances en charge du secteur des assurances ont collaboré à l'élaboration de ce volet.

Trois niveaux de règles sont ainsi établis. Pour le cancer, aucune déclaration n'est requise auprès de l'assureur après un délai de cinq ans à compter de la fin du traitement - délai abaissé par rapport à l'ancien seuil de dix ans de la convention - : il s'agit d'un droit à l'oubli au sens plein du terme, le consommateur étant considéré comme guéri aux fins de l'assurance. Pour les pathologies cancéreuses, l'hépatite virale C et les infections au VIH, la déclaration demeure obligatoire auprès de l'assureur, mais la prime d'assurance ne peut être majorée à ce titre et aucune exclusion de garantie ne peut être opposée au consommateur. Pour certains cancers ou tumeurs bénignes à potentiel malin et l'hépatite virale C dans

d'autres cas, la déclaration est également requise et une majoration de prime est possible, mais dans les limites fixées par la loi. Les détails et dérogations propres à chaque pathologie - notamment la liste précise des affections couvertes à chaque niveau et les délais applicables - seront précisés par règlement grand-ducal, en cohérence avec l'évaluation en cours de la convention ACA au sein de son comité d'experts. Le gouvernement espère disposer de ces précisions dans les meilleurs délais afin de permettre l'adoption rapide du règlement grand-ducal.

En conclusion, la représentante souligne que le projet poursuit un double objectif : adapter le droit de la consommation à l'évolution du marché du crédit et renforcer la protection du consommateur, tout en assurant une meilleure cohérence entre le régime du crédit à la consommation et celui du crédit immobilier, notamment en matière de droit à l'oubli.

Échange de vues

Madame Paulette Lenert (LSAP) salue l'introduction et de l'extension du droit à l'oubli. Elle rappelle toutefois que le groupe LSAP a également déposé une proposition de loi sur ce même sujet, laquelle vient d'être avisée par le Conseil d'État. Elle s'interroge dès lors sur l'articulation entre les deux textes et sur la mesure dans laquelle ils se complètent ou se recoupent. Elle souligne l'importance d'éviter une évolution parallèle de deux initiatives législatives portant sur la même matière et suggère qu'une analyse comparative soit réalisée afin d'assurer la cohérence de l'ensemble.

Madame la Ministre indique que la question a été examinée par le Gouvernement. La décision a été prise d'intégrer le droit à l'oubli dans le présent projet de loi, dans la mesure où la transposition de la directive relative au crédit à la consommation impose déjà une modification du cadre légal. Elle précise que le projet gouvernemental va plus loin que la directive européenne, qui ne couvre que le cancer, en étendant le dispositif à d'autres pathologies. Les modalités précises font actuellement l'objet de travaux au sein d'un comité d'experts, qui doit déterminer notamment les délais applicables et les pathologies concernées. Ces éléments seront ensuite précisés par voie de règlement grand-ducal. Elle ajoute que les deux textes seront examinés.

Madame Stéphanie Weydert (CSV) se félicite de l'introduction du droit à l'oubli, qu'elle considère comme une avancée importante et attendue de longue date. Elle rappelle qu'il s'agit d'une revendication de longue date portée notamment par plusieurs membres de son groupe politique comme Max Hengel et Marc Spautz et estime qu'il est légitime que des personnes ayant surmonté une maladie grave ne continuent pas à en subir durablement les conséquences dans l'accès au crédit.

Elle soulève ensuite plusieurs questions. Elle s'interroge d'abord sur la réduction du champ d'application concernant les cartes à débit différé, remboursables dans un délai de quarante jours sans intérêts, et demande si cette exclusion ne comporte pas un risque potentiel de surendettement. Elle souhaite également connaître les raisons ayant motivé ce choix.

Par ailleurs, elle évoque la pratique des crédits à la consommation proposés directement dans les points de vente, par exemple pour l'achat d'équipements en plusieurs mensualités. Elle demande comment il sera garanti que les personnes proposant ces crédits disposent des connaissances nécessaires pour informer correctement les consommateurs, contrairement aux conseillers bancaires qui bénéficient d'une formation spécifique.

Enfin, elle s'interroge sur le statut des prêteurs à titre accessoire ainsi que sur la procédure d'autorisation applicable à ces acteurs, en particulier quant à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'établissement spécifique.

Madame la Ministre précise que les prêteurs à titre accessoire restent soumis à une autorisation d'établissement délivrée par le ministère de l'Économie. Le projet de loi prévoit toutefois l'introduction d'un dispositif complémentaire permettant d'identifier plus clairement ces opérateurs dans les registres administratifs et de faciliter le suivi des activités de crédit exercées à titre accessoire. Elle indique que ces opérateurs ne peuvent accorder des crédits que dans le cadre de la vente de leurs propres produits. Des échanges techniques sont en cours avec le ministère de l'Économie afin de préciser les modalités d'échange d'informations entre administrations et d'assurer un suivi adéquat.

S'agissant des cartes à débit différé, la ministre explique que leur exclusion du champ d'application repose notamment sur le fait que ces instruments doivent être remboursés dans un délai relativement court et sans intérêts. Elle souligne également que les établissements financiers disposent de mécanismes de contrôle et de suivi permettant d'identifier d'éventuelles difficultés financières chez leurs clients.

Concernant les règles relatives à la publicité pour les crédits, la ministre rappelle que la directive impose désormais l'insertion d'un message d'avertissement indiquant que l'emprunt d'argent a un coût. Cette obligation vise à renforcer la sensibilisation des consommateurs face aux offres de crédit, qui peuvent parfois apparaître particulièrement attractives ou faciles d'accès.

La représentante du ministère précise que cette mention devra figurer dans toute publicité relative à l'octroi d'un crédit, quel que soit le support utilisé, qu'il s'agisse de supports publicitaires dans les magasins, de messages diffusés à la radio, de contenus sur internet ou d'autres formes de communication commerciale. L'objectif est d'ancrer dans l'esprit du consommateur le fait que tout crédit constitue un engagement financier réel et peut entraîner des coûts importants. Elle souligne que cette mesure s'inscrit dans une logique plus large de prévention du surendettement, phénomène qui a notamment été observé dans plusieurs pays à la suite du développement rapide des crédits à la consommation et des facilités de paiement.

Monsieur Gusty Graas (DP) souligne le caractère très technique du projet et pose plusieurs questions de clarification. Il observe que le texte vise principalement à renforcer la prévention du surendettement, en améliorant l'information des consommateurs et en encadrant davantage les prêteurs. Il s'interroge toutefois sur l'articulation avec la législation luxembourgeoise existante en matière de surendettement, afin de s'assurer qu'il n'existe pas de chevauchement entre les deux dispositifs.

Il évoque également le droit à l'oubli et demande si le règlement grand-ducal permettra d'étendre la liste des pathologies concernées ou si celle-ci restera limitée aux maladies mentionnées dans le projet.

Enfin, il insiste sur la question du contrôle des pratiques commerciales et de la publicité, notamment dans un contexte de multiplication des offres de crédit et de publicités, y compris en ligne. Il s'interroge sur les moyens dont disposent les autorités pour garantir l'application effective des nouvelles obligations et prévenir les tentatives de contournement de la législation.

Madame la Ministre indique que le projet de loi a été élaboré en étroite collaboration avec le ministère des Finances afin d'éviter toute interférence avec le dispositif existant en matière de surendettement. Elle souligne que le présent texte relève avant tout de la prévention, tandis que la législation sur le surendettement intervient lorsque la situation financière est déjà dégradée.

S'agissant du droit à l'oubli, elle précise que les principes sont fixés dans la loi, tandis que le règlement grand-ducal viendra en préciser certains aspects techniques, notamment les délais et les pathologies concernées, sur la base des travaux d'un comité d'experts.

Concernant le contrôle, elle rappelle que les autorités disposent d'outils d'enforcement et que la CSSF exercera une surveillance des prêteurs et des intermédiaires de crédit. Elle souligne également que les prêteurs devront détecter d'éventuelles difficultés financières des consommateurs et les orienter, le cas échéant, vers les services compétents d'accompagnement des personnes endettées.

Monsieur André Bauler (DP) intervient pour évoquer le cas des offres de crédit proposées en ligne, parfois difficiles à contrôler. Il s'interroge notamment sur la vérification du taux annuel effectif global (TAEG) annoncé dans les offres et sur les moyens dont disposent les autorités pour s'assurer qu'il correspond effectivement au coût réel du crédit.

En réponse, Madame la ministre rappelle que l'information du consommateur constitue un élément central du dispositif. Elle ajoute que la CSSF publie régulièrement des avertissements concernant des sites ou acteurs financiers non autorisés, contribuant ainsi à la protection des consommateurs, tout en soulignant que ce contrôle nécessite une vigilance constante face à l'évolution rapide des pratiques.

Nomination d'une rapportrice

La commission parlementaire désigne Madame Stéphanie Weydert comme rapportrice du projet de loi.

4. 8194 Projet de loi relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux

Le Président aborde ensuite le projet de loi n° 8194 relative aux contrôles officiels applicables aux aliments pour animaux et indique que le projet de rapport a été transmis aux membres de la commission.

Il précise que certaines incohérences rédactionnelles ont été identifiées dans le texte, probablement liées à la rédaction concomitante de plusieurs projets de loi. Un courrier a dès lors été adressé au Conseil d'État afin d'en signaler la correction. Les adaptations concernent notamment l'harmonisation de la terminologie par le remplacement du terme « exploitant » par « opérateur », la substitution de la référence à « l'ALVA » par celle au « ministre », les notifications devant être adressées à ce dernier, ainsi que la rectification d'une mention erronée de « végétaux », remplacée par « aliments pour animaux ».

Sous la rubrique relative à l'examen du projet de loi, Monsieur le Président informe la commission qu'une série d'avis de la Chambre d'agriculture concernant plusieurs projets de loi (n° 8156, 8194, 8300 et 8177), parvenus à la Chambre des Députés le 6 février, n'ont pas encore été enregistrés comme documents parlementaires et demande l'accord de la commission pour procéder à leur classement en tant que tels ; la commission marque son accord et décide que les avis précités seront publiés comme documents parlementaires.

De même elle adopte le projet de rapport sous rubrique et propose le modèle de base comme temps de parole.

5. 8156 Projet de loi relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Monsieur le Président aborde ensuite le projet de loi n° 8156 relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et donne la parole à Madame la Rapporteuse.

Madame Weydert rappelle que le texte établit le cadre juridique des contrôles effectués par l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) dans le domaine des denrées alimentaires. Elle souligne que le projet a déjà été examiné en détail lors de la réunion précédente.

Aucune question n'étant soulevée, la commission parlementaire adopte le rapport et propose le modèle de base comme temps de parole. Le projet de loi pourra ainsi être inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière.

6. 8177 Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Monsieur le Président aborde ensuite le projet de loi n° 8177 relatif aux produits phytopharmaceutiques et rappelle qu'un avis complémentaire du Conseil d'État est entre-temps parvenu.

Madame la Ministre indique que les principales difficultés soulevées par le Conseil d'État dans son premier avis - notamment en ce qui concerne la répartition des compétences - ont été résolues et que l'avis complémentaire du Conseil d'État ne contient plus d'objections majeures. Elle souligne en outre l'importance de doter l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) des instruments administratifs nécessaires pour intervenir rapidement en cas de situation critique.

Une représentante du ministère présente ensuite les principaux éléments de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 20 janvier 2026. Elle précise que la grande majorité des observations formulées antérieurement a été prise en compte dans les amendements proposés et que le Conseil d'État n'émet plus d'opposition formelle.

Elle indique que le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant les amendements 1, 3, 5, 7 et 9 et qu'il a levé les oppositions formelles qu'il avait émises dans son avis du 25 juin 2024 à l'égard des amendements 2, 4, 6, 10, 11, 12, 14 et 15.

Certaines observations subsistent toutefois concernant plusieurs dispositions. Ainsi, pour l'amendement 8 relatif à la pulvérisation aérienne, le Conseil d'État relève l'absence d'un renvoi aux zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; il est proposé d'introduire ce renvoi.

Pour l'amendement 10 concernant les pouvoirs de contrôle, il est proposé d'intégrer explicitement les personnes physiques et organismes délégataires habilités à procéder aux contrôles.

En ce qui concerne les amendements 13 et 14 relatifs respectivement aux mesures administratives et aux amendes administratives, il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'État consistant à supprimer les références explicites au délai de recours, celui-ci relevant du droit commun.

La représentante du ministère indique également que, dans son avis complémentaire du 6 février 2026, la Chambre d'Agriculture a suggéré de préciser que les ordonnances prévues à l'article 19, paragraphe 2, soient notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est proposé que cette précision, déjà prévue dans d'autres textes sectoriels, serait intégrée afin de garantir la sécurité juridique des notifications.

Monsieur le Président constate que les observations du Conseil d'État sont suivies, tout en intégrant la suggestion de la Chambre d'Agriculture. Madame Moder, rapportrice du projet de loi, confirme qu'il n'y a pas d'autres éléments à ajouter, toutes les oppositions formelles ayant été levées dans l'avis complémentaire.

Monsieur le Président rappelle que les membres de la commission parlementaire ont reçu par courrier électronique un projet de lettre d'amendements, intégrant notamment la proposition de la Chambre d'Agriculture, et la commission marque son accord pour sa transmission.

7. Conseil « Agriculture et Pêche » du 23 février 2026 - Compte rendu par Madame la Ministre

Madame la Ministre présente le compte rendu du Conseil Agriculture et Pêche du 23 février 2026. Le premier point portait sur les recommandations émises par la Commission européenne en vue de l'élaboration des plans stratégiques nationaux. Madame la Ministre souligne que le Luxembourg, à l'instar de nombreux États membres, a insisté sur la nécessité que ces recommandations demeurent juridiquement non contraignantes et constituent un instrument d'orientation, sans primer sur les textes juridiques en vigueur. Elle a par ailleurs rappelé que toute révision de ces recommandations ne saurait intervenir qu'à titre tout à fait exceptionnel, eu égard à la complexité des procédures nationales d'adaptation législative, qui requièrent un minimum d'un an. Le Luxembourg a également soutenu la position française tendant à ce que l'ensemble des dispositions relevant de la politique agricole commune soit traité dans le règlement de la PAC, afin d'éviter une dispersion des responsabilités entre plusieurs acteurs.

Le deuxième point portait sur le calendrier de remise des recommandations. La commission a exprimé la nécessité de les recevoir avant l'été 2026, l'élaboration d'une nouvelle loi agricole devant être achevée en 2028 exigeant de disposer d'un cadre de référence au plus tard à cette échéance. Une période transitoire a été demandée en cas de retard, afin de ne pas laisser les États membres sans cadre applicable - point qui n'a toutefois pas encore été concédé.

La directive relative aux pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire a également été évoquée. Le constat général est que la directive reste largement méconnue des acteurs du secteur, ce qui rend nécessaire un effort de diffusion de la connaissance. La question de la prévention de la vente de produits agricoles en dessous du coût de production a été soulevée. Si le Luxembourg soutient pleinement la protection des agriculteurs, la définition du coût de production varie selon les exploitations et les États membres, ce qui rend sa mise en œuvre pratique complexe. Des précautions ont été exprimées quant à un encadrement trop rigide des coopératives, celles-ci étant en principe constituées des producteurs eux-mêmes.

À l'occasion de la pause méridienne, des échanges ont eu lieu sur la question du renouvellement de la direction générale de la FAO, dont l'élection est prévue en juillet 2027 lors de la 45e Conférence de la FAO. Madame la Ministre souligne l'importance stratégique de cet organisme dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la résistance antimicrobienne et de la lutte contre la faim, dans un contexte géopolitique qui confère à ces questions une importance croissante. Le message général des États membres est qu'il conviendrait que l'Europe s'accorde sur un seul candidat disposant d'une notoriété dépassant les frontières européennes. L'Italie a d'ores et déjà présenté un candidat ; d'autres candidatures sont attendues.

Le calendrier prévisionnel est le suivant : information sur les candidatures en juin 2026, campagne électorale de juin 2026 à 2027, nomination formelle du candidat européen entre octobre 2026 et janvier 2027, et scrutin lors de la 45e Conférence de la FAO en juillet 2027.

En point divers, la Pologne et l'Estonie ont soulevé la question de l'insuffisance des moyens consacrés à la protection des plantes. La réduction continue du nombre de substances actives autorisées comporte le risque d'une utilisation plus intensive des substances restantes et d'une résistance accrue chez les organismes nuisibles. Il est préférable de disposer d'une gamme étendue de substances actives. Les procédures d'autorisation des biopesticides doivent par ailleurs être accélérées ; le commissaire compétent a lui-même reconnu que l'Europe accuse un retard sur ce point, et que la délocalisation des entreprises de recherche constitue un risque réel si les procédures demeurent trop contraignantes.

Échange de vues

En réponse à Monsieur André Bauler (DP), qui s'interroge sur les critères de sélection du futur Directeur général de la FAO, Madame la Ministre précise qu'aucun cahier des charges formalisé n'existe, mais que le candidat retenu par l'Europe devra être reconnu au-delà des seules frontières européennes pour avoir une chance réelle d'être élu.

Madame Joëlle Welfring (*déi gréng*) souhaite connaître les premiers enseignements tirés des consultations menées au Luxembourg avec les acteurs du secteur agricole dans le cadre de la préparation de la prochaine période de programmation. Elle interroge également les raisons expliquant la lenteur des procédures d'autorisation des biopesticides.

Madame la Ministre indique que des premiers échanges ont eu lieu avec la Chambre d'agriculture et dans le cadre du comité de suivi, en présence de représentants de la Commission européenne. Il est toutefois encore trop tôt pour en tirer des conclusions définitives. Une première table ronde agricole sera prochainement organisée afin d'aborder notamment les critères d'attribution des aides, le niveau de la prime de base, le ciblage des soutiens ainsi que les mesures en faveur des jeunes agriculteurs.

Concernant les biopesticides, elle souligne que la lenteur des procédures est principalement liée à la complexité du cadre administratif. Cette situation devient préoccupante, certaines entreprises pouvant être tentées de développer leurs activités en dehors de l'Europe si les procédures restent trop lourdes.

8. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact
